

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Dakar, le

12 JUL 2006

BORDEREAU D'ENVOI

des pièces adressées

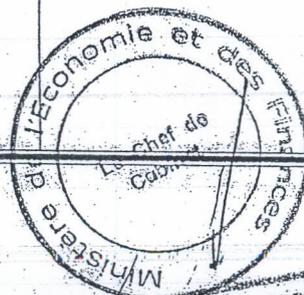
A

Monsieur Le Directeur du Matériel
et du Transit de l'Administration

MEF - DAKAR

Nombre de Pièces	Analyse	Observations
4	<p>Photocopie Décret n°2006-597 transmettant :</p> <p>♦ Décret modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°77.080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays modifié.</p>	<p>Pour attribution</p>

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION DU MATERIEL
ET DU TRANSIT ADMINISTRATIF
ARRIVEE N° M.16
Dakar, le 13 JUL 2006



IBRAHIMA BOYE

DECRET N° 2006-597
modifiant et complétant certaines dispositions
du décret n° 77.080 du 28 janvier 1977 relatif
au régime des déplacements des magistrats,
fonctionnaires et autres agents de l'Etat à
l'intérieur du pays modifié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances;
- Vu le décret n° 77.080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays modifié par le décret n° 79.921 du 02 octobre 1979 ;
- Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-267 du 23-03-2006 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances,

Décrète :

Article premier : les dispositions des articles 10, 13, 17, 24, 25, 26, 28 et 30 du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 10 :* les montants des indemnités journalières de tournées ou d'intérim sont allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat assimilés suivant les groupes déterminés comme suit :

GROUPE I : titulaires d'un indice égal ou supérieur à 2296 - Membres de Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres
- Directeurs généraux et Directeurs de services nationaux.

GROUPE II : titulaires d'un indice égal à 1728 et inférieur à 2296 - Chefs de Divisions ou de Bureaux des hiérarchies A ou B des services centraux nommés par actes ministériels.

GROUPE III: titulaires d'un indice inférieur à 1728.

Les agents non fonctionnaires à solde globale sont classés dans les groupes déterminés comme suit:

J X
GROUPE I : bénéficiaires de solde et accessoires d'un montant annuel égal ou supérieur à ~~2.429.500~~ francs - Membres de Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et de Ministres - Directeurs généraux et Directeurs de services nationaux.

M
~~GROUPE II : bénéficiaires de solde et accessoires d'un montant annuel égal ou supérieur à 2.109.610 francs - Chefs de Divisions ou de Bureaux de hiérarchies A ou B des services centraux nommés par actes Ministériels.~~

GROUPE III : bénéficiaires de solde et accessoires d'un montant annuel inférieur à 2.109.610 francs.

W1
Article 13 : les magistrats, fonctionnaires et les autres agents de l'Etat sont répartis entre les différentes classes des moyens de transport utilisés conformément au tableau ci-dessous suivant le groupe de déplacement auquel ils appartiennent en application des dispositions de l'article précédent.

Groupe I : voie aérienne : classe touriste
voie maritime, fluviale et ferrée : 1^{ère} classe

Groupe II : voie aérienne : classe touriste
voie maritime, fluviale et ferrée : 2^{ème} classe

Groupe III : voie aérienne : classe touriste
voie maritime, fluviale et ferrée : 2^{ème} classe

Article 17 : en cas de déplacement définitif, le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat a droit :

- 1°/ au transport et à celui des membres de sa famille ;
- 2°/ au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids déterminés ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci dessus.

GROUPES	Pour le fonctionnaire (en kg)	Pour chaque épouse (dans la limite de 4) (en kg)	Pour chaque enfant (en kg)
Groupe I	2.000	1.200	300
Groupe II	1.600	900	300
Groupe III	1.600	900	300

Les frais de transport afférents aux bagages et au mobilier sont, soit couverts par une réquisition, soit remboursés au fonctionnaire qui en a fait l'avance, sur production des factures établies dans les formes légales. Le poids réellement transporté, dans la limite du poids maximum autorisé, sert de base au règlement des frais exposés.

Le taux appliqué pour le règlement de ces frais de transport sera fixé, par un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, des Transports et du Commerce.

5% Au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et de leur mobilier, dont le transport a été autorisé dans la limite des maxima suivants :

Groupe I :	45.000 francs CFA
Groupe II :	35.000 francs CFA
Groupe III :	35.000 francs CFA

Article 24 : l'indemnité d'intérim est allouée, dans la limite de soixante (60) jours aux magistrats ou aux fonctionnaires, distraits de leurs attributions normales, pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant, situé hors de leur région administrative de service.

Article 25 : les montants journaliers de l'indemnité pour frais de tournées ou d'intérim sont les suivants :

Frais de tournées :

Catégories	Montants journaliers
Groupe I :	25.000 francs cfa $\leftarrow 2291 \rightarrow$
Groupe II :	20.000 francs cfa $\leftarrow 2296 \rightarrow$
Groupe III :	15.000 francs cfa $\leftarrow 1728 \rightarrow$

Frais d'intérim :

Catégories	Montants journaliers
Groupe I :	5.000 francs cfa
Groupe II :	4.000 francs cfa
Groupe III :	3.000 francs cfa

Article 26 : la durée d'une mission autorisée à l'intérieur du territoire national ne peut excéder 10 jours dans le mois.

Toutefois, en raison de la nature de leurs activités quotidiennes, périodiques ou occasionnelles, certains magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, peuvent sur autorisation du Premier Ministre, après avis du Ministre chargé des finances, accomplir des missions excédant 10 jours par mois.

L'indemnité pour frais de tournées est due si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la durée du déplacement se fait d'une région administrative à une autre région du territoire national sur une distance minimale de 70 km ;
- la durée est égale ou supérieure à 18 heures.

En cas de déplacement sur une distance égale ou supérieure à 35 km sans un moyen de transport fourni par l'Etat et sur une durée minimale de neuf (9) heures, il est institué une indemnité de voyage.

L'indemnité de voyage est égale au quart ($\frac{1}{4}$) de l'indemnité pour frais de tournées suivant la catégorie de l'agent en mission.

L'indemnité pour frais de tournées ou l'indemnité de voyage ne s'applique pas aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires d'un régime indemnitaire visant le même objectif.

Article 28 : les indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 19 et 23 ne peuvent être payées que sur présentation d'une feuille de déplacement.

~~Toutefois en ce qui concerne l'indemnité pour frais de tournées ou l'indemnité de voyage, la production d'une copie du bulletin de salaire justificatif et d'un accusé de réception du rapport de mission délivré par l'autorité hiérarchique compétente, est obligatoire pour le paiement.~~

Les autorités habilitées à délivrer et à viser les feuilles de déplacements sont :

- à Dakar : le Ministre chargé des Finances (Direction du Matériel et du Transit Administratifs),
- dans les Chefs lieux de régions : le Contrôleur Régional des Finances
- dans les Chefs lieux de départements : les Préfets.

Les Préfets, les Sous Préfets et les Commandants de Brigades territoriales de la Gendarmerie nationale, y compris ceux de la région de Dakar, visent également les feuilles de déplacement temporaire à l'arrivée et au départ ».

Article 30 : les motifs des missions doivent être formulés sur la feuille de déplacement de manière précise, sans équivoque et en conformité avec le profil de l'agent, sa fonction et les activités de son service. L'heure exacte à l'arrivée et au départ doit être mentionnée sur la feuille de déplacement.

Article 2 : toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles contenues dans les décrets n°77-080 du 28 janvier 1977 et n° 79.921 du 02 octobre 1979.

Article 3 : le présent décret prend effet pour compter de la gestion 2007.

Article 4 : le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal. /.

FAIT A DAKAR LE 10 JUILLET 2006

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL

Abdoulaye WADE